

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Magistrat désigné

Le magistrat désigné,

Audience du 3 mai 2024

Lecture du 3 mai 2024

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2024, M. \_\_\_\_\_ doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 avril 2024 par lequel le préfet du Finistère lui fait obligation de quitter le territoire français sans délai, fixe le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et lui fait interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet du Finistère l'a placé en rétention administrative.

Il soutient que :

- les arrêtés attaqués sont entachés d'incompétence, faute pour le signataire d'avoir disposé d'une délégation de signature ;
- ils méconnaissent le principe du contradictoire garanti par le paragraphe 2 de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- ils sont entachés d'une insuffisance de motivation ;
- ils sont entachés d'un défaut d'examen sérieux et particulier ;
- ils sont entachés d'une erreur de droit ;
- ils sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation quant à leurs conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2024, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. \_\_\_\_\_ ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2024 par laquelle la juge des libertés et de la détention a prolongé la rétention de M. \_\_\_\_\_ pour un délai maximum de vingt-huit jours ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011, *Teresa Cicala contre Regione Siciliana*, aff. C-482/10.

Le président du tribunal a désigné M. , premier conseiller, pour statuer sur les recours dont le jugement relève des dispositions des articles L. 614-5 et L. 614-7 à 13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ;
- les observations de Me Delilaj, représentant M. qui a :
  - présenté le désistement de son client des conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet du Finistère l'a placé en rétention administrative ;
  - abandonné le moyen de la requête tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté du 29 avril 2024 ;
  - maintenu le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté, en particulier pour l'application de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - soutenu le moyen tiré du défaut d'examen et de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, estimant que la préfecture ne pouvait opposer à l'intéressé le caractère contradictoire de ses déclarations lors de son audition par les services de police et que ces derniers auraient dû poser davantage de questions s'agissant de l'affirmation de M. selon laquelle il disposait d'un titre de séjour français à raison de sa nationalité ukrainienne ;
  - précisé le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au regard de l'intérêt de son client à vivre protégé en France ;
  - appuyé le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard de la circonstance que le pays d'origine de l'intéressé est placé dans une situation de conflit armé généralisé et que le requérant encourt par conséquent des risques actuels, réels et sérieux de traitements contraires aux stipulations de cet article en cas de retour en Ukraine ;
  - relevé, pour les mêmes motifs, que l'interdiction de retour sur le territoire français n'était pas justifiée ;

- et soulevé de nouvelles conclusions tendant à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'État au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

- les explications de M. . . . ., assisté d'une interprète en langue ukrainienne, qui a précisé que le procès-verbal de son audition par les services de police était entaché d'une erreur quant à ses déclarations sur sa volonté de retourner en Ukraine s'il ne trouvait pas de place d'hébergement en France, confirmé qu'il ne souhaitait pas retourner en Ukraine, sa ville natale, Dnipro, faisant l'objet de bombardements russes, qu'il ne souhaite pas faire la guerre par peur du sang et de commettre un meurtre et qu'il est susceptible d'être enrôlé, ayant accompli son service militaire à partir de ses 18 ans, exposé qu'il a quitté l'Ukraine le 17 février 2022, sept jours seulement avant le début de l'invasion russe, qu'il devait y rentrer mais s'y est refusé, souhaitant rester en France pour y déposer une demande d'asile, ayant commencé à apprendre à parler français, mais concédé toutefois qu'il n'a pas eu l'occasion de solliciter une régularisation de sa situation administrative, son rendez-vous en préfecture n'ayant pu avoir lieu compte tenu de son incarcération ;

- et les observations de M. . . . ., représentant le préfet du Finistère, qui a, pour l'essentiel, soutenu et développé le contenu du mémoire en défense et fait valoir, en outre, que :

- l'intéressé n'a pas justifié et la préfecture n'a pas trouvé de décision prononçant la protection provisoire de l'intéressé en tant que ressortissant ukrainien ;

- si l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège l'intégrité physique comme élément de la vie privée, une telle argumentation n'est pas opérante dans le cas d'un étranger, l'examen des risques encourus de l'intéressé devant seulement être examinés sur le fondement de l'article 3 de la même convention ;

- la situation de conflit armée en Ukraine ne suffit pas, à elle seule, pour caractériser un risque actuel et personnalisé de traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les propos de M. . . . ., étant restés peu circonstanciés, sa ville natale n'étant pas, de manière générale, exposée aux bombardements et un éventuel enrôlement dans l'armée ukrainienne ne suffisant pas plus à caractériser un tel risque ;

- les décisions contestées, y compris l'interdiction de retour sur le territoire français, ne font pas obstacle à ce que l'intéressé rejoigne un pays tiers aux États parties à la convention de Schengen.

La clôture de l'instruction a été prononcée après que les parties ont formulé leurs observations orales, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. . . . ., ressortissant ukrainien, selon ses déclarations, est entré en France en automne 2022. Par jugement du tribunal correctionnel de Quimper du 2 mai 2023, il a été condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de dix-huit mois et à une peine complémentaire d'interdiction de séjour de cinq ans dans le département du Finistère pour avoir été reconnu coupable de faits de violence ayant entraîné une incapacité temporaire totale supérieure à huit jours commis, le 30 avril 2023, en réunion, en état d'ivresse manifeste et avec usage ou menace d'une arme. À l'issue de son incarcération, par un premier arrêté du 29 avril 2024, le préfet du Finistère l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé tout pays dans lequel il serait légalement déclaré admissible comme pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et, par un second arrêté du 30 avril 2024, le préfet du Finistère l'a placé en rétention administrative à

Rennes Saint-Jacques-de-la-Lande. Par les conclusions de sa requête, M. [redacted] peut être regardé comme demandant au tribunal d'annuler ces deux arrêtés, qui lui ont été notifiés le 30 avril 2024 à partir de 9h45, le requérant ciblant, par ses moyens, « les arrêtés litigieux ».

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. M. [redacted] justifiant avoir introduit une demande devant le bureau d'aide juridictionnelle, il y a lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 portant placement en rétention administrative :

3. À supposer que M. [redacted] ait demandé l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet du Finistère l'a placé en rétention administrative, il s'est expressément désisté de ses conclusions lors de l'audience publique. Ce désistement est pur et simple. Il en sera donné acte au requérant.

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

4. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union. Ainsi, le moyen tiré de sa violation par une autorité d'un État membre est inopérant.

5. À supposer que M. [redacted] ait entendu se prévaloir du droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union européenne, il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 22 avril 2024, remis en mains propres à l'intéressé le 25 avril 2024 et à cette occasion traduite par une interprète, le préfet du Finistère a informé l'intéressé qu'il envisageait d'édicter à son encontre un arrêté portant obligation de quitter le territoire français assorti d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant comme pays de destination tout pays dans lequel il serait légalement admissible, qu'afin de mettre en œuvre une telle décision, il serait assigné à résidence ou placé en rétention administrative et qu'il était par conséquent invité à présenter ses observations dans un délai de quatre heures à compter de la réception de ce courrier. M. [redacted] a, à la suite de la remise de ce courrier, été entendu par les services de police, dans le cadre d'une audition ayant porté sur son parcours migratoire, sur son pays d'origine, et sur sa situation en France, notamment administrative. Ainsi, l'intéressé a été mis à même de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur les mesures envisagées à son encontre avant qu'elles n'interviennent. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe général du droit de l'Union européenne précité doit être écarté.

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français sans délai :

6. Aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : / 1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; (...) / 5° Le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ; (...) ». Aux termes de l'article L. 612-2 du même code : « Par dérogation à l'article L. 612-1, l'autorité administrative peut refuser d'accorder un délai de départ volontaire dans les cas suivants : / 1° Le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ; (...) / 3° Il existe un risque que l'étranger se soustraie à la décision portant obligation de quitter le territoire ».

*français dont il fait l'objet* ». Aux termes de l'article L. 612-3 de ce même code : « *Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : / 1° L'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; (...) / 4° L'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français ; (...) / 8° L'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce (...) qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale (...)* ».

7. Il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que la décision d'obligation de quitter le territoire français a été prise sur le fondement des 1° et 5° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux motifs respectifs que M. [redacted] ne justifie ni de la régularité de son entrée sur le territoire français ni d'un droit au séjour particulier et que, eu égard aux faits de violence aggravé pour lesquels il a été incarcéré à la maison d'arrêt de Brest le 1<sup>er</sup> mai 2023 et condamné le lendemain par jugement du tribunal correctionnel de Quimper à une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois, sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public. Il résulte également de la lecture de l'arrêté contesté que la décision refusant d'accorder à M. [redacted] un délai de départ volontaire est fondée sur les 1° et 3° de l'article L. 612-2 et 1°, 4° et 8° de l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux motifs qu'il ne justifie pas de la date et de la régularité de son entrée sur le territoire national, qu'il constitue une menace pour l'ordre public, qu'il a explicitement refusé de retourner dans son pays d'origine et qu'il a indiqué être sans domicile fixe. L'arrêté contesté comporte ainsi les considérations de droit et de fait qui fondent l'obligation de quitter le territoire français et le refus de délai de départ volontaire. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de ces décisions doit être écarté.

8. Si l'intéressé a indiqué disposer d'un droit au séjour en tant que ressortissant ukrainien, il ne ressort pas des pièces du dossier que les services de la préfecture du Finistère n'auraient pas accompli les diligences nécessaires à l'examen de la véracité de cette affirmation, que le requérant a d'ailleurs finalement démenti à l'audience publique, en précisant au tribunal qu'il n'avait en réalité jamais déposé de dossier tendant à la régularisation de son séjour que ce soit auprès de la préfecture de police de Paris ou de la préfecture du Finistère. Par conséquent, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que le préfet du Finistère aurait entaché ses décisions d'obligation de quitter le territoire français et de refus de délai de départ volontaire d'un défaut d'examen sérieux et particulier de sa situation.

9. À supposer qu'il soit distinct de celui tiré du défaut d'examen, le moyen soulevé par le requérant tiré de l'erreur de droit n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

10. L'obligation de quitter le territoire français et le refus de délai de départ volontaire n'ayant ni pour objet ni pour effet d'imposer à M. [redacted] de se rendre dans un pays déterminé, le requérant ne peut utilement faire valoir que ces deux décisions méconnaîtraient l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à raison des risques qu'il encourrait en cas d'éloignement à destination de l'Ukraine.

11. Si M. [redacted] peut utilement faire valoir la méconnaissance de son droit au respect de sa vie privée et familiale, pour le même motif que celui indiqué au point précédent, il ne peut valablement faire valoir que les décisions contestées méconnaîtraient ce droit en tant qu'il concernerait également la protection de son intégrité physique, l'intéressé n'ayant sinon apporté aucune précision quant aux liens de nature privée ou familiale qu'il entretiendrait sur le

territoire français. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

12. Dans ces conditions et dès lors qu'il ne conteste aucun des faits ayant justifié les décisions d'obligation de quitter le territoire français et de refus de délai de départ volontaire, M. [redacted] n'est pas non plus fondé à soutenir que les décisions d'obligation de quitter le territoire français et de refus de délai de départ volontaire seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation de leurs conséquences sur sa situation personnelle.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

13. Aux termes de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative fixe, par une décision distincte de la décision d'éloignement, le pays à destination duquel l'étranger peut être renvoyé en cas d'exécution d'office d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, (...)* ». Aux termes de l'article L. 721-4 du même code : « *L'autorité administrative peut désigner comme pays de renvoi : / 1° Le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; (...) / 3° Ou, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible. / Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ».

14. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». M. [redacted], dont le préfet du Finistère ne conteste pas qu'il est né à Dnipro, a indiqué à l'audience, sans être sérieusement contesté, qu'il est originaire de l'oblast de Dnipropetrovsk dont les parties sud et ouest se trouvent adjacentes ou traversées par la ligne du front russo-ukrainien et que la ville de Dnipro fait actuellement l'objet de bombardements. Si, par évidence, M. [redacted] ne serait pas personnellement, en tant que civil, la cible desdits bombardements, la proximité de la ligne de front impose de considérer le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine le conduira, dans sa région d'origine, à être confronté, de manière suffisamment personnalisée, à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle et lui fera courir un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne ainsi que des risques de traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans ces conditions, nonobstant la circonstance qu'il n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision d'enrôlement dans les forces armées ukrainiennes, la décision fixant le pays de destination méconnaît les stipulations précitées en tant qu'elle doit être regardée comme visant l'Ukraine comme pays de destination.

En ce qui concerne l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans :

15. Aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger, l'autorité administrative assortit la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour. / Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut*

*excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, et dix ans en cas de menace grave pour l'ordre public ». Aux termes de l'article L. 612-10 du même code : « Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. (...) ».*

16. Il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que la décision d'interdiction de retour sur le territoire français a été prise sur le fondement de l'article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif qu'aucun délai de départ volontaire n'était accordé à M. [redacted] et qu'il ne justifiait pas de circonstances humanitaires et que la décision d'en fixer la durée à deux ans a été prise au regard des quatre critères mentionnés à l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être également écarté à l'égard de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

17. L'interdiction de retour sur le territoire français n'impose pas davantage qu'une obligation de quitter le territoire français à M. [redacted] de se rendre dans un pays déterminé. Dans ces conditions, d'une part, la circonstance que les services de police n'auraient pas davantage questionné l'intéressé sur les raisons de son refus de retourner en Ukraine ne saurait avoir de conséquence sur la légalité de l'interdiction de retour. Ainsi et pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 8, le moyen tiré du défaut d'examen sérieux et particulier de sa situation doit être écarté en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction de retour sur le territoire français.

18. Son moyen tiré de l'erreur de droit, à le supposer encore distinct de celui tiré du défaut d'examen, n'est pas plus assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction de retour sur le territoire français.

19. D'autre part, à supposer que l'intéressé ait entendu contester le principe de l'interdiction de retour, il ne peut pas plus invoquer la situation de guerre dans son pays d'origine pour justifier de circonstances humanitaires.

20. À supposer que l'intéressé ait également entendu invoquer les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'encontre de l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, ces moyens seraient écartés pour les mêmes motifs que ceux retenus aux points 10 et 11.

21. Enfin, eu égard à la particulière gravité des faits commis le 29 avril 2023 et dont il a été reconnu coupable et pour lesquels il a purgé une peine d'emprisonnement ferme d'une durée effective d'environ un an et à leur caractère encore récent, il y a lieu de considérer qu'il représente une menace pour l'ordre public. Ainsi, compte tenu de la faible durée de sa présence sur le territoire français, de la faible ancienneté et de la fragilité de ses liens avec la France, et en dépit de la circonstance qu'il n'a pas fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement, la durée de deux ans de l'interdiction de retour ne présente pas un caractère disproportionné et n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

22. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 29 avril 2024 du préfet du Finistère doit être annulé en tant seulement qu'il doit être regardé comme ayant fixé l'Ukraine comme pays de destination. Les conclusions à fin d'annulation présentées par M. [redacted] doivent

en revanche être rejetées en tant qu'elles sont dirigées contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français, refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Sur les frais liés au litige :

23. M. [REDACTED] a été admis de façon provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve, d'une part, de l'admission définitive du requérant à l'aide juridictionnelle, et sous réserve, d'autre part, que Me Delilaj, conseil de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à cet avocat de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est donné acte à M. [REDACTED] du désistement de ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet du Finistère l'a placé en rétention administrative.

Article 3 : L'arrêté du préfet du Finistère du 29 avril 2024 est annulé en tant seulement qu'il doit être regardé comme ayant fixé l'Ukraine comme pays de destination.

Article 4 : L'État versera à Me Delilaj la somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que soit accordée à M. [REDACTED] l'aide juridictionnelle à titre définitif et que ce conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] à Me Delilaj et au préfet du Finistère.

Lu en audience publique le 3 mai 2024.

Le magistrat désigné,

La greffière,

signé

signé

W.

P.

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.